



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/008**  
**autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures de**  
**« CHAMPOTRAN » - Société VERMILION REP**

Le Préfet de-Seine et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2014-118 du 11 février 2014 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret du 29 juillet 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "concession de Champotran" à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolière ;

VU le décret du 2 avril 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "concession de Champotran" au profit de la société VERMILION REP ;

VU le décret du 7 mai 2012 accordant l'extension de la superficie de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de Champotran" à la société VERMILION REP SAS ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2M 048 du 04 novembre 2002 donnant acte à la société VERMILION REP de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de Champotran ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD M 006 du 4 février 2009 relatif aux prescriptions de mise à niveau de l'encadrement réglementaire applicable à la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Champotran au regard des intérêts visés à l'article 79 du code minier,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD M 017 du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 006 du 4 février 2009 concernant l'exploitation du gisement pétrolier de la "concession de Champotran" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DCSE/M/019 du 21 décembre 2012 à l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 048 du 4 novembre 2002 donnant acte à la société VERMILION REP de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de Champotran ;

VU la demande du 19 décembre 2014 présentée par la Société VERMILION REP, domiciliée 1762 Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born, sollicitant une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures de « CHAMPOTRAN » pour la réalisation de quatre nouveaux emplacements de surface (plates-formes) et le forage de 30 puits de développements ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;

VU le rapport du 26 janvier 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France - Service Eau, Sous-Sol déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis en date du 11 mars 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/006 en date du 19 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 35 jours du 23 avril au 27 mai 2015 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie ;

VU les registres d'enquête des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 2 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Vaudoy-en-Brie et Saint-Just-en-Brie ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Service Eau et Sous-sol en date du 13 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société VERMILION REP pour observations éventuelles par courrier en date du 11 septembre 2015 en application des dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 précité ; laquelle par courrier du 11 septembre 2015 n'a pas présenté de remarque ;

**CONSIDERANT** les mesures prévues par la société VERMILION REP pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS, domiciliée 1762 Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de 4 emplacements de surface (plates-formes), 30 nouveaux puits et la pose d'un réseau de collectes enterrées sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie sur la concession de « Champotran ».

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau et réception de déclaration pour l'ouvrage de surveillance au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES FORAGES

Les 30 forages sont réalisés selon une implantation de 10 puits par plate-forme sur les emplacements dénommés B, C et D.

Les coordonnées Lambert II des centres des plates-formes sont les suivantes :

Nombre de puits	Plate-forme	X (m)	Y (m)
/	A	654 619,3	2 411 530,7
10 puits	B	656 780,8	2 403 991,6
10 puits	C	656 491,3	2 402 254,3
10 puits	D	658 611,6	2 402 264,7

Les plates-formes dénommées 'C' et 'D' sont implantées à l'intérieur des zones définies dans le dossier présenté à l'appui de la demande de travaux. Le service en charge de la Police des Mines est informé de l'emplacement exact des plates-formes avant le démarrage des travaux de génie-civil.

### ARTICLE 3 : INTEGRATION PAYSAGERE DES PLATES-FORMES

Les plates-formes sont aménagées de façon à être le mieux intégrées dans leur environnement. Le pétitionnaire fait procéder à une étude paysagère des implantations 'C' et 'D'. Cette étude a pour objectif la mise en œuvre de moyens efficaces permettant un camouflage harmonieux et efficace des installations depuis les zones habitées et les lieux de passage.

Les conclusions de cette étude sont communiquées pour avis aux communes concernées, préalablement aux travaux.

L'implantation de la plate-forme 'D' respecte en tout point de la clôture un éloignement de 50 mètres minimum avec la limite de la forêt de Jouy.

### ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des puits sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Le pétitionnaire fait réaliser à sa charge, un diagnostic archéologique à l'emplacement définitif des plates-formes 'C' et 'D'.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du Préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. Il sera veillé au maintien de la propreté des routes d'accès au chantier. Une signalisation adaptée indique le danger de sorties de camions de part et d'autres de l'accès vers les sites. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE**

### ARTICLE 5 : APPAREIL DE FORAGE ET OPERATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques du titre « FORAGE » du règlement général des industries extractives (RGIE).

L'appareil de forage est équipé d'un balisage de son mât conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

### ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forages sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères vulnérables pourra être utilisée.

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police des mines). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Pour les puits comportant des espaces annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 3000 m<sup>3</sup> pour chaque forage.

Un bilan de ces consommations est réalisé à la fin des travaux. Il indique pour chaque source d'approvisionnement les volumes prélevés. Ce bilan est adressé au service en charge de la police des mines.

#### ARTICLE 8 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

Les effluents liquides contenus dans les bacs et cuves de stockage sont citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 14, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les éventuelles boues de décantation sont des déchets et sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 14.

## ARTICLE 9 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise des sites de forages ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un piège à hydrocarbures placé en position basse de la plate-forme.
- Le piège à hydrocarbures est contrôlé quotidiennement;
- les puits sont équipés d'une cave maçonnée étanche ;
- la totalité de la zone devant accueillir l'appareil de forage est terrassée de façon étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un caniveau étanche ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur.

## ARTICLE 10 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou autre matière absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

## ARTICLE 12 : BRUITS ET VIBRATIONS

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de 24h : une à l'état initial avant le début des travaux et une pendant les travaux). Le contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la Police des Mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées et en cas de gêne ressentie par les riverains, des murs anti-bruits provisoires sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## ARTICLE 13 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

## ARTICLE 14 : DECHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

## ARTICLE 15 : CLOTURES

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon efficace pour que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

## ARTICLE 16 : INCENDIE-EXPLOSION

Il est veillé en permanence à l'accessibilité de chaque site par les véhicules d'incendie et de secours.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En phase de forage, l'exploitant dispose d'un hydrant permettant de fournir au minimum 60m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures ou à défaut d'une réserve d'eau.

Chaque plate-forme doit permettre un accès facile et aménagé au plus près des moyens de lutte incendie. Sa superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Dans le cas où une réserve d'eau est installée, une attestation de conformité est fournie en début de travaux par l'installateur de la réserve incendie. Cette attestation porte notamment sur le respect des prescriptions suivantes:

- la conformité de la réserve incendie à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951
- la présence d'un volume d'eau de réserve incendie garanti en tout temps et d'au moins 120 m<sup>3</sup>
- la présence d'une aire de mise en aspiration conforme de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

Une copie de cette attestation est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant chaque début de forage, une validation des moyens de lutte et des mesures prises en matière de prévention et de défense incendie devra être réalisée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies utilisables pour les engins de secours et les aires de mise en station des échelles aériennes devront être conformes aux préconisations du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

## ARTICLE 17 : EXERCICES DE SECURITE

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.



Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit être informé des opérations.

#### ARTICLE 18 : FORMATION

La société VERMILION veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

#### ARTICLE 19 : FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSE DES COLLECTES**

#### ARTICLE 20 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de pose des collectes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

#### ARTICLE 21 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

## ARTICLE 22 : ETUDE DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DRIEE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

## ARTICLE 23: ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés.

La vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

## ARTICLE 24: BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

## ARTICLE 25 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géo référencement. Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géo référencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DRIEE.

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

## ARTICLE 26 EPREUVE DES COLLECTES

A l'issue de chaque épreuve, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent l'étanchéité de la collecte.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des procès-verbaux d'épreuves. Les courbes de monitoring des pressions sont également envoyées.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUITTS**

### ARTICLE 27

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci devront être bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE.

## **CHAPITRE V – INFORMATION DE LA DRIEE**

### ARTICLE 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île de France les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

### ARTICLE 29

Toute modification apportée par la société VERMILION à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la DRIEE. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

### ARTICLE 30

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des opérations suivantes :

- Début travaux d'aménagement des plates-formes ;
- Début des travaux de forage ;
- Début des travaux de pose de collectes ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles ;
- Épreuves hydrauliques sur collectes.

### ARTICLE 31

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés.

### ARTICLE 32

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages ainsi que le résultat des tests de tenue en pression des tubages. Les courbes de monitoring des pressions lors des opérations de cimentation sont également envoyées.

### ARTICLE 33

A l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 34 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et dans les mairies de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

L'arrêté sera mis à disposition du public pendant une durée d'un an sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Hydrocarbures ».

#### ARTICLE 35 : RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 36

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île de France à Paris, les maires des communes de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudois-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERMILION REP et dont copie sera adressée au :

- Maires de Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie, Vaudois-en-Brie,
- Sous-Préfète de Provins,
- Président du Conseil Général – DEE-SDEA-ACLIMENE,
- Directeur départemental des Territoires – SEPR,
- Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Fontainebleau,
- Etat Major de Zone de Défense de Paris –DAFM/BSI,
- Directeur de la Sécurité Aéronautique de l'Etat – Base aérienne 107 – Vélizy-Villacoublay
- Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile – Nord – Athis-Mons
- Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres
- Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, SESS - pôle sous-sol à Paris.

Melun, le 15 septembre 2015

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

